



Terres assolées Cultures pérennes

Jachères florales avec enherbement spontané (1)

Surfaces couvertes d'herbacées sauvages indigènes. Les jachères sont riches en petites structures créées par la présence de plantes de taille et de forme différentes. Avec les années, des zones de sol nu apparaissent à côté de zones densément couvertes par la végétation, ce qui est très apprécié par les oiseaux nichant au sol.



Niveau de qualité I

Situation et surface imputable	Uniquement zone de plaine et zone de colline (ZP, ZC) Surfaces qui étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes
Caractéristiques de la couverture du sol	Végétation naturelle ; uniquement enherbement spontané ; structure du peuplement (hauteur hétérogène des plantes) ; densité hétérogène de la végétation
Exigences	Pour atteindre le statut de jachère, la surface doit abriter au minimum deux espèces végétales indicatrices SPB2 et minimum 2 plantes / are de plantes structurales (minimum 100 cm de haut) (2)
Critères exclusion (5), (6)	La surface est recouverte de plus de : <ul style="list-style-type: none">- 33% de chiendents et/ou liserons- 66% de graminées (y c. repousses de céréales)- 10% d'armoises (<i>Artemisia absinthium / vulgaris / campestris</i>) ; Chardon des champs (<i>Cirsium arvense</i>) ; <i>Conyza sp</i> (3)- 5 plantes / are de plantes néophytes envahissantes (4)- Présence d'ambrosie à feuilles d'armoise
Fumure	Aucune
Produits phytosanitaires (herbicide)	Aucun, traitement plante par plante ou par foyer (quelques m ²) s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir encadré ci-dessous).
Entretien	<ul style="list-style-type: none">• Fauche autorisée entre le 1^{er} octobre et le 15 mars sur la moitié de la surface seulement (la fauche peut être effectuée à l'aide d'une débroussailleuse)• Travail superficiel du sol pas admis afin d'éviter l'installation de plantes à problème (néophytes, envahissantes)• Broyage admis• Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche• Débroussaillage (ronces, clématite, cornouiller, prunelier)
Durée d'utilisation obligatoire	<ul style="list-style-type: none">• Minimum 2 ans• Maximum 8 ans sur le même emplacement (7)• Maintien en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions• Après une jachère, la surface doit être remis en culture (terres assolées ou cultures pérennes). Le même emplacement ne peut être réaffecté à cette fin qu'à partir de la troisième période de végétation au plus tôt.
Inscription	<ul style="list-style-type: none">• SPB : Code culture OFAG : 556• Réseaux agro-environnementaux

-
- (1) Le canton peut autoriser un enherbement spontané aux emplacements appropriés pour les jachères florales.
- (2) [Liste des plantes indicatrices](#) La méthode d'évaluation est basée sur la fiche thématique Agridea «[Qualité des jachères](#)»
- (3) Plantes envahissantes selon la directive sur la protection des cultures (DPC) (art.19, annexe 1) <https://www.vs.ch/web/sca/plantes-envahissantes>
- (4) Liste des plantes néophytes envahissantes : Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) annexes 2.1 ; 2.2 [ODE](#)
- (5) Les contrôles ont lieu entre le 1^{er} juin et le 31 août. Si les seuils de lutte sont dépassés, les contributions sont réduites. Si lors du contrôle complémentaire effectué après l'expiration du délai d'assainissement la surface présente encore un fort envahissement, la surface est exclue de la SAU.
- (6) Les plantes néophytes et/ou envahissantes (p. ex. buddléia de David, vergerette annuelle, solidages du Canada, Conyza sp. (Vergerette du Canada, de Buenos Aires et de Sumatra)) sont à combattre par des moyens mécaniques. Voir encadré ci-dessous pour l'utilisation de produits phytosanitaires pour les traitements plante par plante ou par foyer. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).
- (7) Pour les jachères florales, le canton peut autoriser aux emplacements appropriés une prolongation.

Plantes à problèmes et produits phytosanitaires autorisés

- Les plantes posant des problèmes comme le rumex, le char-don des champs, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes, doivent être combattues par des moyens mécaniques.
- Dans ce but, le canton peut aussi autoriser la pâture ou des exceptions aux exigences en matière de fauche.
- Si une lutte par des moyens mécaniques n'est raisonnablement pas possible, les traitements plante par plante ou les traitements de foyers (quelques m² !) sont autorisés sur

certaines SPB contre certaines plantes à problème seulement avec les substances actives autorisées.

- La liste actuelle des substances actives autorisées peut être consultée sous :



www.ofag.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Informations complémentaires